VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

TRAITEMENT

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
REÇU A LA PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER, LE :
27 FEV. 2019

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-01

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 18 décembre 2018.

Le compte rendu du précédent Comité Syndical n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO Loir-et-Cher

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
****
TRAITEMENT

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-02

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de Mont Près Chambord.

Rappel de la procédure et des caractéristiques générales du marché :

- Publication du dossier de consultation des entreprises – 1er octobre 2018 (BOAMP et plate-forme SYNAPSE).
- Date limite de réception des offres : mercredi 14 novembre 2018 à 18 h.
- Marché alloti : Lot 1 : terrassements / Génie Civil / VRD.
  Lot 2 : Portail / clôture / serrurerie.

La commission MAPA du 22 janvier, propose :

- de retenir pour le Lot 1, le groupement AQUALIA/Val de Cher BTP pour un montant de 266 185,65 €HT soit 319 422,78 euros TTC. Le coordonnateur du groupement est AQUALIA, 5 rue Nicolas APPERT 41700 CONTRES.
- de rendre infructueux le lot 2 pour absence d'offres et de mettre en place un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le Comité Syndical à l'unanimité autorise le Président à signer le marché conformément aux propositions de la commission MAPA.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO * Loir-et-Cher *

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
****
TRAITEMENT

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-03

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Modification coût du tri par habitant en 2019.

Passage à 8,50 €, du fait de l'absence de la baisse de TVA prévue initialement et de l'augmentation des tonnages triés et du coût du tri.

L'Assemblée Nationale a voté le 20 décembre (après notre comité syndical du 18 décembre), en ne suivant pas le vote du Sénat, en maintenant pour 2019 la TVA à 10%. Les quantités triées étant en augmentation (+ 9%), ainsi que le coût à la tonne triée (+ 8%), le coût par habitant augmente.

Le nouveau coût proposé est de 8,50 €/an/hab., soit une augmentation de 6,25% depuis 2016, alors que dans le même temps, les charges croissaient de 38%.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le coût du tri à 8,50€/habitant en 2019.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
****
TRAITEMENT

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER, LE : 27 FEV. 2019

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY.**

DELIBERATION N° 2019-04

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Orientations budgétaires 2019.

Le BP sera particulièrement contraint cette année, qui est la dernière année avant des échéances importantes (passage de 120 000 habitants à 240 000 concernant le traitement, renouvellement de la DSP).

La principale mesure concerne l'augmentation de la cotisation par habitant, qui passe à 8,50 €, comme expliqué précédemment.

Le coût pour la partie collecte passe de 109,30 €/hab à 108,70 €/hab, grâce à la baisse sur la partie déchetterie (voir comité syndical précédent, économie attendue de 47 000 €). Pour cette partie, la principale dépense d'investissement est la réfection de la déchetterie de Mont-Près-Chambord, prévue pour environ 300 k€TTC.

Les dépenses de personnels sont en légère augmentation (82 000 €) de 8,7% par rapport à l'année 2018.

Le Comité Syndical prend acte du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport présenté.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO *Loir-et-Cher*

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO *Loir-et-Cher*

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Rapport d'orientations budgétaires 2019

1) **Evolutions.**

	BP+ DM2018	Réalisé 2018	BP 2019
Dépenses fonctionnement	9 867 490	8 939 935	8 831 000
Recettes de Fonctionnement	9 867 490	8 305 389 (hors reliquat)	8 831 000
Dépenses d'investissement	2 973 944	2 270 518	1 079 000
Recettes d'investissement	2 973 944	2 191 978 (hors reliquat)	1 079 000

2) **Hypothèses retenues pour 2019.**

- 143 €TTC/tonne d'OM
- Participation au tri et aux affaires générales : 8.5 €/hab

3) **Dette.**

Encourt au 31 décembre 2017 : 4 567 057 €
Encourt au 31 décembre 2018 : 5 840 608 €
Il n'y a pas d'emprunt prévu cette année.

4) **Structures des effectifs au 1er janvier 2019.**

2 catégories A, 6 catégories B, 12 catégories C

5) **Dépenses de personnels prévues et évolution, temps effectif.**

Les dépenses de personnels passent de 945 000 € à 1 027 000€ soit une augmentation de 8.7%.

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

TRAITEMENT

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
REÇU A LA PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER, LE :
27 FEV. 2019

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-05

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Statuts du syndicat VAL-ECO au 1er janvier 2020.

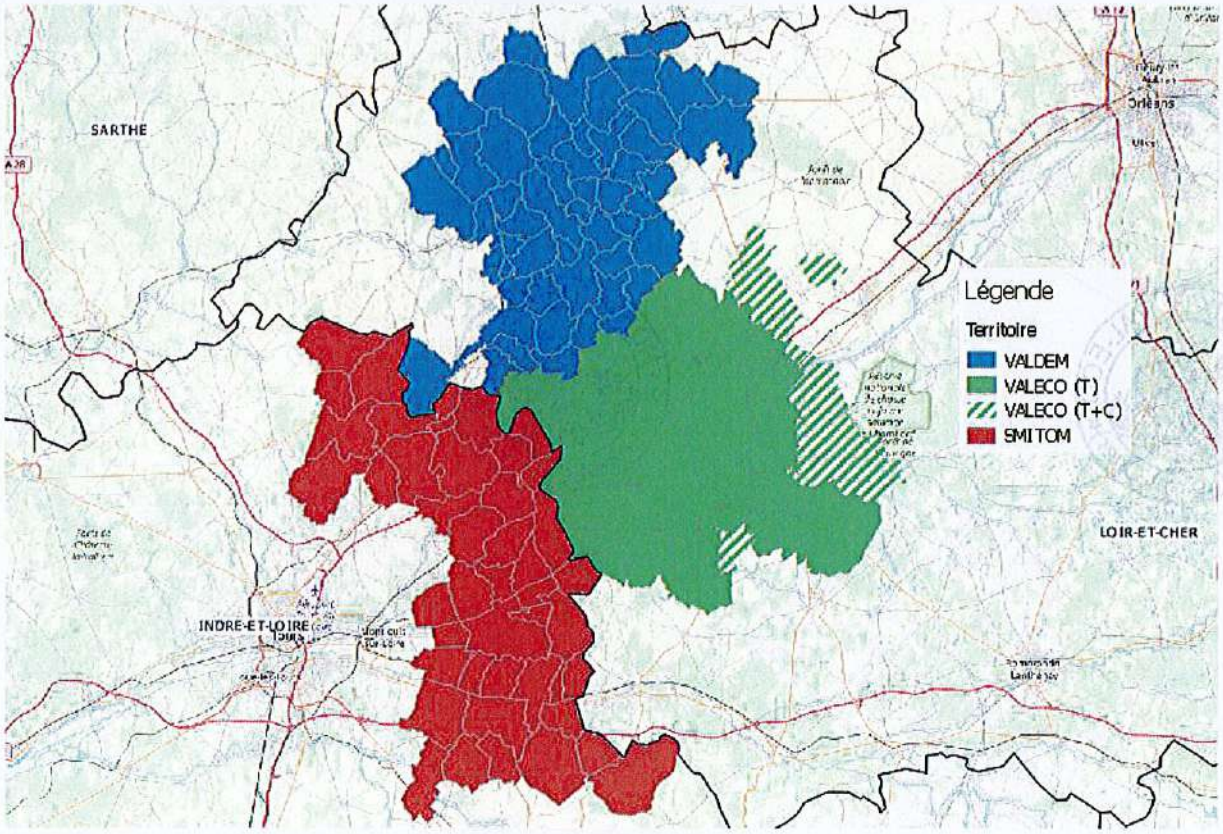

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

	Nombre d'habitants	Tonnage OMr
SMITOM Amboise	67 000	12 0
VALDEM (Vendôme)	52 000	9 0
VAL-ECO	120 000	28 0
Total	**239 000**	**49 0**

Pour alimenter les fours de l'usine d'incinération et pour rationaliser les coûts (compostage, tri...), VAL-ECO a proposé aux syndicats d'Amboise et VALDEM de transférer leurs compétence traitement. Le principe de ce transfert a été approuvé par délibération en date du 13 février 2018.

Il s'agit désormais d'approuver les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2020 (transmis avec la convocation). Le comité syndical doit se prononcer sur ces nouveaux statuts qui seront ensuite transmis à l'ensemble des adhérents pour délibération concordante. Chaque assemblée délibérante devra se prononcer sur le transfert des compétences (traitement seul ou traitement et collecte). Au 1er janvier 2020, les adhérents seront Agglopolys, le SMICTOM d'Amboise, VALDEM, la Communauté de Communes du Grand Chambord pour 6 communes et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour 4 communes.

Ils reprennent ce qui a été précédemment exposé, à savoir :

- Une compétence obligatoire : le traitement (Ordures Ménagères, tri), qui comprend aussi les quais de transfert, le transport des OM entre les quais de transfert et Arcante et le traitement des déchets verts ;
- Une compétence optionnelle : la collecte (OM, collecte sélective, déchetterie haut et bas de quai) ;
- Une compétence partagée avec les adhérents : la prévention et la communication afférente ;
- Des activités complémentaires liées à l'activité principale de VAL-ECO (énergies, coordination de groupement de commande...) ;
- Toutes les collectivités adhérentes sont représentées par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque adhérent est représenté par un titulaire et un suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

Le Comité Syndical approuve les nouveaux statuts applicables à compter du 1er janvier 2020 avec 44 voix pour, 1 contre.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO ★(Loir-et-Cher)★

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU BLAISOIS

-

STATUTS

ARTICLE 1er : DENOMINATION, ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte ayant la dénomination de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois, désigné ci-après « le Syndicat Mixte VAL ECO » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (SMICTOM D'AMBOISE) ;

- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VAL DEM).

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte VAL-ECO intervient en matière de déchets ; à cet effet, il exerce les compétences énoncées à l'article 3 et, en particulier, la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est habilité à assurer les activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est obligatoirement compétent en matière de :

- traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des quais de transfert ainsi que le transport de ces déchets entre les quais de transfert et les équipements de traitement des déchets ;

- traitement des déchets verts ;

- transport des déchets verts prétraités jusqu'à leur traitement final ;

- mise en balle du carton des déchetteries.

3.2 Compétence optionnelle

Outre les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3.1, le Syndicat Mixte VAL-ECO peut se voir transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, incluant la réalisation et/ou la gestion des déchetteries (haut et bas de quai), ainsi que la signature des contrats relatifs à la Responsabilité Elargie du Producteur (dont CITEO).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat Mixte VAL-ECO exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur et notamment, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, les règles relatives à la commande publique.

Dans ce cadre, il peut notamment intervenir pour :

- favoriser les actions de coopération de nature à développer la production d'énergies, notamment renouvelables, en particulier par la participation à la réalisation d'études ;

- participer, au-delà de la réalisation des actions de prévention et communication qu'il est habilité à mener au titre de sa compétence obligatoire en matière de traitement des déchets, à la réalisation d'actions communes avec les autres acteurs de la prévention, notamment les adhérents n'ayant pas transféré leur compétence « collecte ». Un plan annuel ou/et pluriannuel concernant la prévention et la communication sera élaboré conjointement entre le Syndicat Mixte VAL-ECO et ses adhérents.

- exécuter pour d'autres personnes morales le traitement et la valorisation des déchets d'activité économiques (DAE) ainsi que les prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le Syndicat Mixte VAL-ECO peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut

également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage par délégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'une de ses compétences selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte VAL-ECO intervient selon les dispositions législatives et règlementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Dans sa délibération d'adhésion, l'adhérent précise, dans le respect des présents statuts, les compétences transférées :

- soit l'ensemble des compétences mentionnées à l'article 3 ;
- soit la compétences obligatoire exclusivement, mentionnée à l'article 3.1.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés après le 1er janvier 2020. Les autres équipements réalisés avant 2020 sont mis à disposition du Syndicat Mixte VAL-ECO par les adhérents selon les modalités l'article L.5211-25-1 du CGCT

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE

Une personne morale déjà adhérente du Syndicat Mixte VAL-ECO et n'ayant transféré que la compétence énoncée à l'article 3.1 peut décider de transférer en sus la compétence collecte telle qu'énoncée à l'article 3.2. Ce transfert intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE COLLECTE

La reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 par un adhérent du Syndicat Mixte VAL-ECO intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Syndicat Mixte VAL-ECO. Ces délibérations précisent la date d'effet de reprise de compétence.

Les conditions financières, patrimoniales et contractuelles de la reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 interviennent selon les règles prévues aux dispositions légales et règlementaires en vigueur au moment du retrait.

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte VAL-ECO est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

9.1 Composition :

Le comité syndical est composé des délégués des adhérents, désignés par ces derniers.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- Pour chaque adhérent, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres pour une partie de leur territoire seulement, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de leur territoire incluse dans le syndicat au début de chaque mandat municipal et lors d'évolution des EPCI membres

Les délégués suppléants siègent en cas d'absence des délégués titulaires. En l'absence de délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

9.2 Délibérations :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte VAL-ECO.

Les Comptes Adminstratifs et Budgets Primitifs sont votés par les délégués compétents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

9.3 Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- les contributions des adhérents ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, ainsi que de l'Union européenne ;
- les produits des dons et legs ;

- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

Les éventuelles contributions des adhérents au titre des compétences transférées seront déterminées par délibération du comité syndical.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, les dépenses correspondant à la compétence énoncée à l'article 3.1 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Seuls les adhérents ayant transféré la compétence énoncée à l'article 3.2 supportent les contributions syndicales afférentes à cette compétence.

Une délibération définira les règles de calcul selon le principe d'une participation à l'habitant pour le budget général (budget général traitement et/ou budget général collecte) et une contribution proportionnelle au tonnage traité.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat Mixte VAL-ECO est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires interviennent selon les règles prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par simple délibération du comité syndical.

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
****
TRAITEMENT

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER, LE : 27 FEV. 2019

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-06

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Concession de service public.

Le Comité syndical,

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;
VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
VU le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 29 janvier 2019 ;
Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Monsieur le Président propose et rapporte le document ci-joint intitulé rapport de principe ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré :

- **Article 1 :** Approuve le principe de la concession de service public pour assurer l'exploitation du CTVD et du Centre de tri appartenant à VAL ECO ;
- **Article 2 :** Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **Article 3 :** Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.
-

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO ★Loir-et-Cher★

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

-

APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DE SES CARACTÉRISTIQUES

-

EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS ET DU CENTRE DE TRI APPARTENANT A VAL ECO

EXPOSE (Note explicative de synthèse)

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, VAL ECO a signé le 3 avril 1996 une délégation de service public avec la société ARCANTE, pour la construction et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des déchets (ci-après « **CTVD** ») composé d'une Unité de Valorisation Energétique (ci-après « **l'UVE** ») et d'un centre de tri (ci-après « **le Centre de tri** »).

Le terme de cette convention est fixé au 1er juillet 2020.

Compte tenu de l'échéance prochaine de ce contrat, il convient de déterminer le futur mode d'exploitation de ces installations.

Une réflexion exhaustive sur l'ensemble des modes de gestion a été menée, afin d'analyser les conditions d'exploitation du CTVD et du Centre de tri.

En application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient dès lors au Comité Syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement.

Aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il apparait que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Le rapport annexé à la présente délibération éclaire le conseil syndical sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du CTVD et du Centre de tri conduit aujourd'hui à vous proposer le renouvellement d'une gestion en concession de service public.

Aux termes cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à une concession de service public :

- Elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation qui ne pourrait en l'espèce être supporté par le syndicat ; cela permettrait notamment de mettre à la charge du concessionnaire le risque lié à l'apport des déchets tiers nécessaires à l'équilibre économique de la concession ;
- Elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés ;
- Cette mission globale permet de renforcer la contractualisation des objectifs de performance ;
- Le contrat de concession permet d'externaliser le financement des travaux.

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent ci-dessous et sont reprises dans le rapport de présentation annexé :

- **Objet du contrat**

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, les travaux, l'exploitation et la maintenance de l'UVE située à 161 avenue de Châteaudun, 41 000 Blois et des équipements afférents.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages existants.

Le contrat imposera au concessionnaire entre autres :

- L'exploitation, la maintenance et les travaux de Gros Entretien Renouvellement du CTVD avant, pendant et après les travaux d'optimisation ;
- Les travaux nécessaires à l'optimisation des performances de valorisation et au respect de la réglementation ;
- L'exploitation du centre de tri jusqu'à la date de mise en service du futur centre de tri interdépartemental ;
- Le Contrat pourra également prévoir une tranche optionnelle lui imposant les travaux de démantèlement du Centre de tri et sa mise à disposition au profit du Syndicat à l'échéance de la mise en service du futur centre de tri interdépartemental.

- **Le projet et les objectifs fixés dans le cadre du futur contrat**

Les principaux objectifs assignés au futur concessionnaire seront :

- La continuité du service public de traitement des déchets ;
- L'optimisation globale du fonctionnement des installations ;
- La baisse du tarif de traitement des déchets.

Les travaux à réaliser sur l'UVE répondront à deux objectifs :

- Les travaux obligatoires à réaliser par le futur exploitant dans le cadre des travaux de début de contrat. Il s'agira principalement :
  - Remplacer le système de contrôle / commande du fait de son obsolescence ;
  - Revamper (renouveler) les installations d'extraction des résidus ;
  - Modifier la puissance des ventilateurs de tirage ;
  - Mettre en place un accès à distance sécurisé du logiciel des pesées pour permettre à VAL ECO une extraction des données à tout moment.

- Les travaux liés à l'amélioration des performances de l'UVE, à réaliser par l'exploitant, sur proposition de ce dernier. Il pourra s'agir de travaux :
  - Relatifs à la performance énergétique ;

- Relatifs à la performance environnementale ;
- Relatifs à la sécurité du personnel ;
- Etc.

o Périmètre d'exécution

Le périmètre de la concession de service public intègre tous les équipements existants.

Concernant l'UVE :

L'UVE devra traiter l'intégralité des ordures ménagères résiduelles collectées sur le nouveau périmètre du syndicat et apportés sur l'installation.

Ces déchets, représentant environ 49 000 tonnes en 2016, sont estimés à 33 000 tonnes à horizon 2022 selon les prospectives du projet de Plan Régional pour la Prévention et la Gestion des Déchets.
Cette prospective est fournie à titre purement indicatif. Aucune garantie ne sera apportée par le Syndicat quant à la quantité de ce gisement. En revanche, VAL ECO devra l'exclusivité de son gisement d'ordures ménagères au concessionnaire.

Est à la charge du concessionnaire l'apport de déchets extérieurs à VAL ECO pour atteindre la capacité nominale de l'UVE :

- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) dans la limite de l'autorisation d'exploiter fixée par arrêté préfectoral ;
- Déchets Non Dangereux d'apport extérieur à VAL ECO ;
- Déchets des activités économiques.

Concernant le centre de tri :
Le tonnage de déchets recyclables (hors verre) à trier attendus sur le centre de tri dans sa configuration actuelle est d'environ 4 000 tonnes par an auxquels s'ajoutent 1 500 tonnes de cartons à mettre en balles.
Le concessionnaire exploitera le centre de tri uniquement jusqu'à la mise en service du centre de tri interdépartemental.

o Durée envisagée

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées aux cocontractants, ainsi que de la charge des travaux d'optimisation de l'installation conformément aux dispositions définies à l'article L. 1411-2 du CGCT.

Deux scénarios seront explicités dans le règlement de la consultation. Les candidats devront répondre par une offre pour chacun des deux scénarios :

- Une première offre pour un contrat d'une durée de 15 ans et dont la durée sera justifiée par la réalisation des travaux sur la Dé-NOx telle que prévue en offre de base (mise en place du traitement catalytique des oxydes d'azote) ;
- Une seconde offre portant sur un contrat de 10 ans et dans lequel les travaux sur la Dé-NOx ne devront pas être réalisés telle que prévu en variante obligatoire (maintien du traitement non catalytique des oxydes d'azote).

o Financement

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements et à l'exploitation du service concédé.

Il aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à l'optimisation des installations, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, VAL ECO se réserve la possibilité :

- D'apporter une subvention dans les limites autorisées par la loi ;
- Et/ou de mettre en place un éventuel mécanisme de cession de créance de type Dailly[1] ;
- Et/ou toute méthode permettant d'atteindre ces objectifs.

Les organismes pouvant apporter des subventions (ADEME, FEDER...) seront également sollicités.

o Les missions du concessionnaire

Le concessionnaire supportera :

- L'aléa économique lié à l'évolution de l'activité ;
- L'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service de traitement des déchets ;
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des travaux et de l'exploitation du service.

Dans le cadre du contrat qui sera signé entre les deux parties, le futur concessionnaire aura à sa charge les missions suivantes :

---

[1] La cession de créance : Les groupes industriels et commerciaux disposent d'une capacité d'emprunt limitée (contrainte liée à la taille des bilans). Par ailleurs, l'endettement privé est généralement plus court qu'un endettement public et son coût est supérieur (notion de risque).
Pour faire face à ces différentes contraintes, les candidats aux concessions de service public proposent systématiquement des cessions de créances sur la dette bancaire lorsque le montage financier le permet. Cet outil juridique (cession de créance de type loi Dailly) permet de transférer aux yeux de la banque le risque du délégataire au délégant. Les conditions de financement s'en retrouvent améliorées.
Très concrètement, le syndicat va se substituer au concessionnaire (par l'intermédiaire d'un flux financier, par exemple la partie ferme d'un tarif facturé) pour le remboursement des outils de crédit à la banque.

- L'accomplissement de toutes les démarches requises pour déclarer auprès de la Préfecture le changement d'exploitant et donc de titulaire des Arrêtés Préfectoraux ;
- Les démarches administratives nécessaires à la prise en compte des modifications des installations (portés à connaissance du Préfet) ;
- L'exploitation de l'UVE et du centre de tri en conformité avec les objectifs de VAL ECO ;
- La prise en charge des investissements nécessaires à l'optimisation des installations pour l'atteinte des objectifs de VAL ECO ;
- La conception, la construction et le financement des travaux résultant ;
- L'entretien courant et le gros entretien renouvellement de l'UVE et du centre de tri ;
- Les dépenses d'approvisionnement en consommables et réactifs nécessaires au fonctionnement de l'UVE et du centre de tri ;
- Le démantèlement du centre de tri ;
- Le respect des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail en ce qui concerne la reprise du personnel affecté à l'exploitation ;
- La gestion du personnel et des frais y afférant ;
- La souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité, à l'occupation des ouvrages, ainsi que VAL ECO en tant que tiers additionnel ;
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et pour les travaux à réaliser ;
- La commercialisation du vide de four, des énergies (électricité et chaleur) et des mâchefers valorisés ;
- La gestion administrative et financière de l'activité.

o **Rémunération du service**

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et sera constituée :

- D'une redevance versée par VAL ECO pour le traitement des ordures ménagères et assimilés de VAL ECO ;
- Des recettes liées à la valorisation énergétique : vente de vapeur, de chaleur et d'électricité ;
- Des recettes liées à la commercialisation des métaux : vente de ferreux ;
- Des recettes liées à la prestation de traitement de déchets tiers (apport de déchets extérieurs à VAL ECO pour atteindre la capacité nominale du site).

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par VAL ECO.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers.

- **Contrôle de VAL ECO**

Le concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au syndicat de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le syndicat de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le concessionnaire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, au Syndicat toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Concessionnaire (RAC) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

- **Le personnel**

Le concessionnaire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat. La liste du personnel à reprendre ainsi que les conditions de reprise seront fournies aux candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

En application de l'article L. 1224-1 du Code de travail et de la Convention nationale des activités du déchet, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service lui seront transférés.

- **Assurances**

Le concessionnaire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant et de maître d'ouvrage délégué.

Les obligations du concessionnaire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation. En particulier, VAL ECO devra être considéré comme tiers additionnel dans les contrats d'assurance du concessionnaire.

- **Fin du contrat**

1.1.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du CGCT.

1.1.2 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire au syndicat en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour au syndicat en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans le contrat et le cas échéant moyennant une indemnité égale à la valeur résiduelle s'ils ne sont pas amortis.

Les biens de reprise pourront être repris par le syndicat moyennant une indemnité. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service, sous la forme d'un contrat de délégation de service public dont la durée sera fixée à 10 ou 15 ans en fonction des investissements demandés aux candidats comme précisé dans le rapport sur les modes de gestion.

A cet effet, les candidats remettront deux offres comportant des durées distinctes.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du CGCT.

Il est donc demandé au Comité syndical :

- D'approuver le principe de la concession de service public pour assurer l'exploitation du CTVD et du Centre de tri appartenant à VAL ECO ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO
5 rue de la vallée Maillard
41000 BLOIS

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°2019-07 DU 12 FEVRIER 2019

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Fonction	Nom et prénom (facultatif)	Pourcentage de l'indice 1027	Montant brut mensuel	Montant net mensuel
Président	Christian MARY	35,44	1378,40	1206,10
1er vice-président	Jean-Michel BERNABOTTO	17,72	689,20	542,56
2ème vice-président	Patrice JOBARD	17,72	689,20	603,04
3ème vice-président	Didier PIGOREAU	17,72	689,20	603,04
4ème vice-président	Philippe LEGENDRE	17,72	689,20	603,04
5ème vice-président	Stéphane LEDOUX	17,72	689,20	603,04

VAL ECO

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

TRAITEMENT

Date de convocation : **04/02/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **45**
Votants : **45**
Dont Pouvoir(s) : **0**

L'an deux mil dix-neuf, le **12 février à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-07

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Philippe LEGENDRE, Stéphane LEDOUX, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, André PATOURET, Valéry VOYER, Vanessa TEVENOT, Laurent CHERRIER, Patrick COUTURIER, François BORDE, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Cédric ODONNAT, Philippe DAMBRINE, Jacques TABERE, Pierre HERRAIZ, Nicole MOREAU, Michel ROULLET, Michel COUPPÉ, Jean-Pierre SARRADIN, Etienne LONQUEU, Bertrand MENON, André JOLY, Bruno MARGOIL, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Josiane PIOFFET, Joël SERGENT, Michel SALMON, Guy DERET, Emilie PETIT, Jean-Marc TRAZERES, Marie-Noëlle DUVAL, Jean GASIGLIA, Etienne SOLLIER, Christophe AFFLARD.

Liste des membres excusés : Michel AMIOT, Brice DELOISON, Patricia AULAGNET, Elie GILBERT, Joël DRONIOU, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Magali CHEVREAU, Lionel PINON, Gérard RIDOR, Philippe CARREZ.

Ont donné pouvoir : NEANT.

Objet : Indemnité des élus – Evolution de l'indice brut terminal.

Barème appliqué aux Syndicats Mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (En % de l'IB terminal)
De 100 000 à 199 999	35.44

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (En % de l'IB terminal)
De 100 000 à 199 999	17.72

Le montant de ces indemnités variera en fonction de l'évolution de l'indice Brut Terminal.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité, le calcul des indemnités des élus en référence à l'IB terminal en conservant les taux tels que votés lors de la délibération 2014-19 du 05/06/2014.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le : 27/02/2019

Publié ou notifié, le : 04/03/2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 13 février 2019

Le Président,
Christian MARY

SYNDICAT MIXTE VAL-ECO (Loir-et-Cher)

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26